

Commune de Plesnois

dossier n° PA 057 546 11 M0007-01

date de dépôt : 28 juin 2012

demandeur : SARL "les Chétrons II",
représenté par MATHIS Sylvie

pour : modification du périmètre du
lotissement

adresse terrain : Rue des Chétrons et RD N° 50,
à Plesnois (57140)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager modificatif
au nom de la commune de Plesnois

Le maire de Plesnois

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 28 juin 2012 par SARL "les Chétrons II",
représenté par MATHIS Sylvie demeurant 30 Avenue de Nancy, Metz (57000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modification du périmètre du lotissement ;
- sur un terrain situé Rue des Chétrons et RD N° 50, à Plesnois (57140) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16/09/2009 ;

Vu le permis d'aménager initial n° 057.546.11.M0007 accordé le 13/10/2011 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager MODIFICATIF concernant le lotissement "Les Chétrons II" d'une superficie de 15 000 m² de surface de plancher et de 26 lots est ACCORDE conformément au projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

La modification porte sur la notice descriptive (PA2), le plan de l'état actuel du terrain (PA3), le plan de composition (PA4), le plan d'assainissement - adduction d'eau potable, le plan PTT - basse tension - éclairage public et le plan d'hypothèse d'implantation des bâtiments (PA9).

La notice descriptive (PA2), le plan de l'état actuel du terrain (PA3), le plan de composition (PA4), le plan d'assainissement - adduction d'eau potable, le plan PTT - basse tension - éclairage public et le plan d'hypothèse d'implantation des bâtiments (PA9) annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté initial.

Article 3

Toutes les autres prescriptions prévues par l'arrêté initial restent applicables.

Le 10.03.2012.
Le maire,

Mathis Sylvie
19/05/2012

Mathis Sylvie
MAIRIE DE PLESNOIS
(MOSELLE)

Commune de Plesnois

dossier n° PA 057 546 11 M0007-02

date de dépôt : 30 janvier 2014

demandeur : S.A.R.L Les Chétrons II,
représentée par Madame MATHIS Sylvie

pour : - Augmentation de la superficie des Lots
privatifs de 41 m2; - Suppression des Lots 2 à
5, et création des Lots 2a, 3a, 4a, 5a, 5b; -
prolongement des réseaux pour les Lots 3a,
4a et 5a.

adresse terrain : Rue des Chétrons et RD n° 50,
à Plesnois (57140)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Plesnois

Le maire de Plesnois

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 30 janvier 2014 par la S.A.R.L Les Chétrons II, représentée par Madame MATHIS Sylvie demeurant 30, Avenue de NANCY, à Metz (57000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour - l'augmentation de la superficie des Lots privatifs de 41 m2; - la suppression des Lots 2 à 5, et la création des Lots 2a, 3a, 4a, 5a, 5b; - le prolongement des réseaux pour les Lots 3a, 4a, et 5a. ;
- sur un terrain situé Rue des Chétrons et RD n° 50, à Plesnois (57140) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16/09/2009, modifié le 11/02/2013 ;

Vu le permis d'aménager initial n° 057 11 M0007 du 13/10/2011, et le permis d'aménager modificatif n° 057 11 M0007 - 01 accordé le 10/09/2012 ;

Vu les pièces fournies en date du 30/01/2014 ;

Vu l'accord des co-lotis annexé au dossier ;

Vu l'avis favorable du Maire du 30/01/2014 ;

ARRÊTE

Article 1

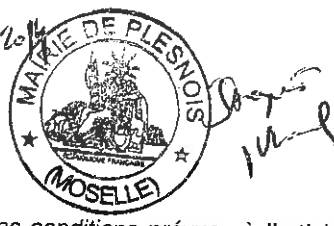
Le permis d'aménager MODIFICATIF concernant le lotissement « Les Chétrons II » d'une superficie de 15000 m2 de surface de plancher, et constitué de 27 lots est ACCORDE conformément au projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Les modifications portent sur le plan de composition (PA4), le tableau des surfaces, le plan des réseaux secs et le plan des réseaux fluides. - Ces documents annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté initial et à l'arrêté Modificatif M.01.

Article 3

Toutes les autres prescriptions prévues par l'arrêté initial et l'arrêté Modificatif M.01 restent applicables.

Le 24-03-2014
Le maire,  

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

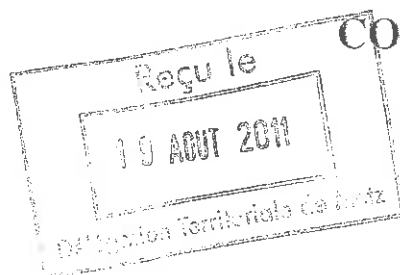
PA 0 57 546 11 M 0007

P.A. 10

Reçu le
26 JUIL. 2011

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE PLESNOIS



Lotissement "Les Chétrons II"

Règlement de lotissement

Maître d'Ouvrage :

S.a.r.l. Les Chétrons II

Sylvie MATHIS

30 Avenue de Nancy

57000 METZ

Téléphone : 03 87 62 12 89

Télécopie : 03 87 62 12 90

Maître d'Oeuvre :

Jean-Luc BITARD s.a.

Société de Géomètres Experts Fonciers D.P.L.G.

6, Rue Pépin le Bref

57100 THIONVILLE

Téléphone : 03 82 53 28 09

Télécopie : 03 82 53 56 20

I - CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement dénommé lotissement " Les Chétrons II".

Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit tout ou partie du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des terrains lotis, soit par reproduction in extenso, soit par référence précise à l'occasion de chaque vente ou location.

Il en sera de même en cas de reventes ou locations successives.

Il sera opposable à l'acquéreur ou locataire ainsi qu'à ses ayants droits à quelque titre que ce soit.

Le présent règlement complète le règlement du plan local d'urbanisme de la Ville de PLESNOIS régissant la zone I AUa dans laquelle est situé le terrain concerné.

II - CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION 1

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 - TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDIT

Article 2 - TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMIS

(chaque lot, ne comportera qu'une construction à usage d'habitation individuelle composée d'un seul logement)

SECTION 2

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques dimensionnelles des terrains à lotir sont définies au plan de masse et de règlement graphique.

Le regroupement de 2 parcelles constructibles mitoyennes est autorisé, en vue de la réalisation d'une construction sur la parcelle ainsi créée.

Dans ce cas, les contraintes de recul et de prospect entre les deux parcelles acquises ne sont plus applicables.

Article 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter au plan de masse et de règlement graphique.

Article 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
Se reporter au règlement graphique.

Les implantations en limite sont possibles, comme définies en bleu hachuré au règlement graphique. En cas de regroupement de deux parcelles, les règles de prospect, de polygone d'implantation, d'implantation de façade et de zones d'implantation en limite possible sont les prescriptions définies avec les limites extrêmes de la parcelle ainsi créée, en faisant abstraction des prescriptions préexistantes au niveau de la limite séparant les deux lots d'origine.

Article 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Se reporter au règlement graphique.

Article 9 - EMPRISE AU SOL

Article 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Article 11 - ASPECT EXTERIEUR ET ENVIRONNEMENT

Article 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement sur rue sera autorisé dans les emplacements prévus à cet effet, avec interdiction au droit et en face des accès privés.

Article 13 - ESPACES LIBRES - ESPACES VERTS - PLANTATIONS

SECTION 3

POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

